

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire EL MAHJOUB (No 2)

Jugement No 1325

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Mohamed El Mahjoub le 19 avril 1993, la réponse de l'OIT du 22 juillet, la réplique du requérant du 25 août et la duplique de l'Organisation du 28 octobre 1993;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphes 2 et 3, du Statut du Tribunal et les articles 4.6 et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT);

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant libyen né en 1936, est entré au service de l'OIT, à Genève, en 1985. Sa carrière a pris fin le 31 décembre 1991 dans les circonstances décrites sous A dans le jugement 1213 du 10 février 1993, qui a rejeté sa première requête.

Avant que son engagement ne prenne fin, il avait pris un congé de maladie à compter du 12 décembre 1991. Le 2 mars 1992, il s'est présenté au Bureau. Entre-temps, le 19 février 1992, il avait adressé une réclamation interne au Directeur général en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail, alléguant une résiliation illégale de son contrat. Dans une lettre datée du 18 juin 1992, la directrice du Département du personnel a rejeté sa réclamation au nom du Directeur général.

Le 10 décembre 1992, il a adressé une nouvelle réclamation au Directeur général pour demander le paiement de son traitement depuis le 1er janvier 1992. Par lettre du 28 janvier 1993, la directrice du Département du personnel a informé le requérant, au nom du Directeur général, qu'aucun traitement n'avait été payé depuis le début de l'année parce que son contrat avait expiré le 31 décembre 1991, et que sa réclamation était forclosée. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant maintient les moyens qu'il a invoqués à l'appui de sa première requête. Il fait observer que, après qu'il fut entré au service du BIT, son contrat a été renouvelé pour des périodes inférieures à un an; en 1991, son contrat a été renouvelé quatre fois, dont trois pour deux mois seulement. Selon lui, en agissant de la sorte, l'Organisation a violé les dispositions de l'article 4.6 du Statut du personnel ("les nominations de durée déterminée sont faites pour une période d'un an au moins et de cinq ans au plus"), ainsi que la pratique suivie par le BIT en la matière, et l'a privé de droits qui auraient été les siens si un contrat sans limitation de durée lui avait été accordé.

Le poste que l'OIT lui a offert à Tunis - ainsi qu'il ressort du jugement 1213, sous A - avait un caractère temporaire et l'Organisation a négligé de lui expliquer les raisons d'un tel transfert.

Le requérant n'a pas été traité sur un pied d'égalité avec ses collègues : le précédent détenteur du poste de Tunis avait été promu au grade P.5 et trois autres fonctionnaires ont obtenu des contrats de durée déterminée en tant que conseillers régionaux pour l'administration du travail en Afrique et dans les Etats arabes. Il a fait l'objet d'une discrimination.

En outre, il fait observer que l'OIT a cessé, sans raison valable, de lui verser son traitement en janvier 1992 alors qu'il était en congé de maladie, afin de le priver de son emploi.

Il demande au Tribunal d'annuler les "actions illégales" ayant pour effet de bloquer son traitement depuis le mois

de janvier 1992 et d'ordonner qu'il soit autorisé à exercer ses fonctions. Il demande l'octroi de dommages-intérêts appropriés d'un montant correspondant à ses "traitements" pour la période du 1er janvier 1992 jusqu'à la date de sa réintégration et, "pour la période postérieure à la date du jugement du Tribunal", d'un montant tenant compte du traitement qu'il aurait touché s'il était resté en fonctions jusqu'à sa retraite.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait observer que le Tribunal a déjà débouté le requérant par son jugement 1213 sur la première requête. Presque tous les moyens avancés dans la présente requête ne constituent qu'une répétition de ses objections à la légalité de la proposition de son transfert à Tunis. La requête est donc irrecevable en vertu du principe de la chose jugée.

Le seul point nouveau est peut-être sa contestation de la décision de ne pas renouveler son contrat, mais sa requête n'en est pas moins irrecevable, aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, parce qu'il a omis de la former dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle il a été informé de la décision définitive par lettre du 18 juin 1992. La lettre du 28 janvier 1993, qu'il conteste, est une simple confirmation de cette décision.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il soutient que le principe de la chose jugée n'est pas applicable parce que cette affaire découle de faits postérieurs au jugement 1213, à savoir sa réclamation interne du 10 décembre 1992 et la réponse de l'Organisation en date du 28 janvier 1993.

Sa réponse à l'autre moyen de l'OIT est que la lettre de l'Organisation en date du 18 juin 1992 était "irrecevable, nulle et non avenue" : il a présenté sa réclamation interne le 15 février 1992; or l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal ne permet pas à l'Organisation de garder le silence pendant plus de soixante jours, et l'OIT n'a pas respecté ce délai. Il en résulte que sa décision définitive n'est pas cette lettre, mais bien celle du 28 janvier 1993, et que le requérant a formé sa requête en temps utile.

E. Dans sa duplique, l'Organisation déclare que la réplique du requérant ne soulève pas de faits nouveaux et ne constitue qu'une tentative pour exposer les mêmes moyens d'une manière plus explicite. Elle maintient ses objections à la recevabilité des arguments du requérant au sujet de la proposition de son transfert à Tunis - question qui est chose jugée - et du non-renouvellement de son contrat. Sa réplique révèle une fausse interprétation du terme "irrecevable" et de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Comme il a omis de saisir le Tribunal dans les délais prescrits, il ne peut pas continuer à formuler des réclamations internes au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel dans l'espoir que la réponse de l'Organisation lui ouvrira une nouvelle voie d'accès au Tribunal.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OIT en janvier 1985 aux termes d'un contrat de durée déterminée d'un an, au grade P.4; il a bénéficié de plusieurs prolongations de son contrat. Comme relaté dans le jugement 1213, sous A, l'Organisation lui a offert, en 1991, un transfert à Tunis, au titre d'un contrat de deux ans, au même grade mais avec le versement d'une indemnité spéciale de fonctions au grade P.5. Après quelques échanges de vues, sa prise de fonctions a été fixée au 1er novembre 1991. Bien qu'il n'ait pas soulevé d'objection à ce transfert en tant que tel, le requérant a indiqué qu'il souhaitait obtenir un contrat sans limitation de durée au grade P.5.

2. L'Organisation ayant considéré que les conditions posées par le requérant équivalaient à un refus de l'offre qui lui était faite, elle a décidé de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 décembre 1991. Le requérant a alors saisi le Tribunal, le 17 janvier 1992, d'une première requête qui a donné lieu au jugement 1213. Le Tribunal a estimé que les prétentions du requérant étaient injustifiées et qu'il a pu à bon droit être regardé comme ayant refusé le transfert qui lui était proposé.

3. Après le 1er janvier 1992, il a tenté de reprendre le travail mais l'Organisation ne lui a pas permis de le faire et ne lui a versé aucun traitement. Elle a rejeté plusieurs protestations de sa part au motif qu'il n'avait pas été licencié, mais que son contrat avait expiré et que ses griefs étaient les mêmes que ceux qu'il avait déjà soumis au Tribunal dans sa première requête.

4. Dans la présente requête, le requérant soutient que l'Organisation a illégalement gelé son traitement depuis le mois de janvier 1992, qu'elle l'a expulsé de son bureau en juillet/août 1992, et que le motif de ces mesures était la volonté de mettre fin à son emploi; il demande sa réintégration et l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice matériel.

5. La décision de ne pas renouveler le contrat du requérant a été une conséquence directe de son refus d'accepter

son transfert à Tunis et il ne peut dès lors s'en prendre qu'à lui-même. Il s'ensuit que la requête est dénuée de fondement, qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur les moyens de l'Organisation tirés de l'irrecevabilité, et que les demandes du requérant doivent être rejetées dans leur ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Mark Fernando
A.B. Gardner